PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

013695000003807

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 3 novembre 2025

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. Vincent PEREMANS, M. José DOCK, M. Quentin BLAISE, Mme Myriam VAN HULLE-GUEUNING, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Maxence LENOIR, M. Kévin JEANJOT, Mme Stéphanie NICOLAY, Mme Isabelle DUPONT, M. Benjamin DEFECHE, Mme Sabrina HENET, M. Serge DEMORTIER, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des emballages plastiques, métalliques et cartons à boisson (PMC) pour les institutions publiques et les évènements - Règlement pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal du 11 juillet 2024 relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ;

Vu le règlement communal relatif à la redevance sur la mise à disposition d'îlots de tri pour les évènements arrêté en date du 3 novembre 2025 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur communal du 11 juillet 2024 relatif à la gestion des déchets durant les évènements ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les règles d'utilisation fixées pour les sacs emballages plastiques, métalliques et cartons à boisson (PMC) destinés la collecte en porte-à-porte par l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Considérant la charte d'engagement communale conclue le 10 juin 2024 relative au tri des déchets dans les évènements ;

Considérant que pour les évènements, les organisateurs ont l'obligation de trier les déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il convient de favoriser le tri au sein des écoles ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 30.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE,

Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des emballages plastiques, métalliques et cartons à boisson (PMC) de 120 litres et de 240 litres.

Les sacs de 120 litres sont réservés exclusivement aux écoles et institutions publiques, selon la liste définie par IDELUX Environnement.
Les sacs de 240 litres sont réservés exclusivement aux événements ponctuels, tels que kermesse, brocante, fête de quartier...

Article 2
La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs de 120 litres ou de 240 litres destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3
La redevance est fixée à :

- 3,00 euros le rouleau de 10 sacs bleus PMC de 120 litres destinés aux institutions publiques.
- 6,00 euros le rouleau de 10 sacs bleus PMC de 240 litres destinés aux évènements.

Les sacs bleus PMC de 120 litres seront délivrés gratuitement pour les écoles.

Article 4
La redevance est payable dans les trente jours de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale ou au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

Article 5
À défaut de paiement de la redevance à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure

par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable au prix coutant et seront recouvrés de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

À défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription.
Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6
Sous peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans un délai de trente jours calendrier à partir de la date d'envoi de la facture.
Un accusé de réception est envoyé par le Collège communal dans les quinze jours calendrier de la réception de la réclamation.
La décision du Collège communal est rendue dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.
La réclamation ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de NASSOGNE ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8
Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,	Le Bourgmestre,
(s) Q. PAQUET.	(s) M. QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général	Le Bourgmestre
Quentin PAQUET	Marc QUIRYNEN